

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juin 2013

---

**TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 37

présenté par  
M. Clément

-----

**ARTICLE 14**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° L'autorité professionnelle compétente, lorsqu'il s'agit d'une personne exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les personnes visées aux articles 3 et 10 du projet de loi ne respectant pas les obligations prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 10 du projet de loi peuvent également exercer une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Dans cette hypothèse, la Haute Autorité devra également informer de ce manquement l'autorité professionnelle compétente de chacune des professions concernées et exercées par les personnes en cause.